

GE_GERICHTE A/432/2020 vom 20. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_432_2020

FR: GE_GERICHTE A/432/2020 du 20 août 2020

IT: GE_GERICHTE A/432/2020 del 20 agosto 2020

Erwägungen

E. 14

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant préparatoirement : I. Ordonne une expertise médicale ophtalmologique. La confie à la Professeure AI_____, spécialiste FMH en ophtalmologie, AJ_____, service d'ophtalmologie, rue _____ à Genève. II. Dit que la mission d'expertise sera la suivante : A. Prendre connaissance du dossier de la cause. B. Si nécessaire prendre tous renseignements auprès des médecins ayant traité M. A_____. C. Procéder à un examen de la vue de M. A_____ et, si nécessaire, ordonner d'autres examens. D. Établir un rapport comprenant les éléments et les réponses aux questions suivantes, du point de vue ophtalmologique : 1. Quelle est l'anamnèse ? 2. Quelles sont les plaintes de M. A_____ ? 3. Quels sont les diagnostics ? 4. Quelles sont les limitations fonctionnelles en lien avec les diagnostics ? Depuis quand sont-elles présentes ? 5. L'état de santé de la personne expertisée est-il stabilisé ? 5.1 Si oui, depuis quelle date ? 5.2 Les atteintes et les plaintes de M. A_____ correspondent-elles à un substrat organique objectivable ? 6. Les atteintes à la santé constatées sont-elles en relation de causalité naturelle avec l'accident du 8 mars 2014 ? Plus précisément ce lien de causalité est-il seulement possible (probabilité de moins de 50 %), probable (probabilité de plus de 50 %) ou certain (probabilité de 100 %) ? 6.1. Veuillez motiver votre réponse pour chaque diagnostic / limitation fonctionnelle retenus. 6.2 M. A_____ présentait-il une atteinte à la santé du point de vue ophtalmique avant l'accident du 8 mars 2014 ? 7.1 Quelle est la capacité de travail de M. A_____ dans son activité habituelle, compte tenu des seules atteintes en rapport de causalité (au moins probable - probabilité de plus de 50 %) avec l'accident et comment cette capacité de travail a-t-elle évolué depuis l'accident ? 7.2 Quelle est la capacité de travail de la personne expertisée dans une activité adaptée, compte tenu des seules atteintes en rapport de causalité (au moins probable - probabilité de plus de 50 %) avec l'accident ? 8.1 M. A_____ présente-t-il une atteinte à l'intégrité définitive, en lien avec les atteintes à son oeil droit en rapport de causalité au moins probable (probabilité de plus de 50 %) avec l'accident ? 8.2 Si oui, quel est le taux applicable selon les tables de la SUVA ? 9. Êtes-vous d'accord avec les diagnostics posés par le Dr J_____ dans ses rapports des 10 août 2015 et 22 mai 2017, par le Dr M_____ dans ses rapports du 30 mars 2016 - en particulier avec l'estimation d'une capacité de travail de 90 % et d'une atteinte à l'intégrité ophtalmologique de 18 % - et par le Dr R_____ dans son rapport du 13 janvier 2017 ? Si non, pourquoi ? 10. Quel est le pronostic ? 11. Des mesures de réadaptation professionnelle sont-elles envisageables ? 12. Faire toutes autres observations ou suggestions utiles. E. Invite l'expert à déposer son rapport en trois exemplaires dans les meilleurs délais auprès de la chambre de céans. F. Réserve le fond ainsi que le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond. La greffière Julia BARRY La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.